

Compte rendu de la séance du 02 septembre 2021

Secrétaire(s) de la séance :
Patrick THOMAS

Ordre du jour :

Approbation du conseil municipal précédent

- Déclaration d'intention d'aliéner : section A n°435
- Déclaration d'intention d'aliéner : section D n°143 et 144
- Déclaration d'intention d'aliéner : section A n°803 et 804
- Déclaration d'intention d'aliéner : section D n°40
- Mise en place du R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)
- Charges de fonctionnement des écoles : participation des communes extérieures

Questions diverses

Délibérations du conseil:

Déclaration d'intention d'aliéner : section A n° 435 (DEL 2021 034)

Vu la délibération en date du 9 octobre 1987, relative au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Maître Anne-Lise CUNRATH, notaire à CHATEL SUR MOSELLE (88330) 16, rue Paul Richard BP 6 pour le bien situé 29, route de Charmes - 88 130 ESSEGNEY section A n° 435 pour une superficie de 790 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RENONCE à se porter acquéreur et à l'exercice de son droit de préemption pour les biens désignés ci-dessus.

Déclaration d'intention d'aliéner : section D n°143 et 144 (DEL 2021 035)

Vu la délibération en date du 9 octobre 1987, relative au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Maître Julien MATHIEU, notaire à CHARMES (88 130) 4, allée Monchablon pour les biens situés 39, rue Paul Legrand - 88 130 ESSEGNEY section D n° 143 et 144 pour une superficie totale de 754 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RENONCE à se porter acquéreur et à l'exercice de son droit de préemption pour les biens désignés ci-dessus.

Déclaration d'intention d'aliéner : section A n°803 et 804 (DEL 2021 036)

Vu la délibération en date du 9 octobre 1987, relative au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Maître Julien MATHIEU, notaire à CHARMES (88 130) 4, allée Monchablon pour les biens situés au Lieu-dit "au-dessus des Chauffours" - 88 130 ESSEGNEY section A n° 803 et 804 pour une superficie totale de 27 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RENONCE à se porter acquéreur et à l'exercice de son droit de préemption pour les biens désignés ci-dessus.

Déclaration d'intention d'aliéner : section D n°40 (DEL 2021 037)

Vu la délibération en date du 9 octobre 1987, relative au droit de préemption urbain,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Maître Virginie JAMEAUX-MARCHAL, notaire à CHARMES 18, rue de Madagascar pour le bien situé au "5, rue de la Fontaine St Pierre » – 88 130 ESSEGNEY section D n° 40 pour une superficie de 150 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RENONCE à se porter acquéreur et à l'exercice de son droit de préemption pour les biens désignés ci-dessus.

Mise en place du R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) (DEL 2021 038)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27/07/2021

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux contractuels de droit public

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES - *Lister par filière*

(Sont concernées l'ensemble des filières sauf la police municipale et les sapeurs pompiers professionnels)

- Filière administrative :

- cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

- Filière technique :

- cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

- Filière sociale :

- cadre d'emplois des ATSEM

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- **2 groupes de fonctions pour les catégories C**

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-même le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire

géographique d'exercice des fonctions...)

1°)	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration de dossiers stratégiques, de conduite de projet : <ul style="list-style-type: none">- 1.1 <u>Encadrement et coordination</u><ul style="list-style-type: none">- niveau hiérarchique- nombre de collaborateurs- 1.2 <u>Activités/ Projets</u><ul style="list-style-type: none">- conduite de projets- gestion de dossiers stratégiques- niveau de responsabilités lié aux missions
2°)	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Valoriser les compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent <ul style="list-style-type: none">- 2.1 <u>Technicité</u><ul style="list-style-type: none">- niveau de technicité du poste- polyvalence- pratique et maîtrise d'un outils métier (logiciel)- 2.2 <u>Expertise</u><ul style="list-style-type: none">- connaissance requise pour le poste- autonomie- 2.3 <u>Qualification</u><ul style="list-style-type: none">- habilitation- certification
3°)	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste (<i>exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...</i>) <ul style="list-style-type: none">- 3.1 <u>Contraintes horaires</u><ul style="list-style-type: none">- horaires atypiques- travaux supplémentaires + élections- 3.2 <u>Contraintes de travail</u><ul style="list-style-type: none">- travail sur les écrans- travail en extérieur- travail isolé- exposition au bruit

		<p>- <u>3.3 Autres contraintes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - efforts physiques - actualisation des connaissances
--	--	---

La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (*voir tableau récapitulatif en annexe*) ;

Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que de la cotation des postes obtenue.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1^{ère} période de détachement) ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versé **mensuellement**.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux contractuels de droit public

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

- **Filière administrative** :
 - cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- **Filière technique** :
 - cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- **Filière sociale** :
 - cadre d'emplois des ATSEM

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

1°)	Appréciation de l'engagement professionnel, de l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none">- réalisation des objectifs- prise d'initiative, innovation, proposition d'idées- implication dans un projet ou une réalisation exceptionnelle- disponibilité (remplacement des collègues en cas de nécessité)
------------	--	---

2°)	Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles de l'agent	<ul style="list-style-type: none"> - respect et application des directives - adaptabilité et ouverture au changement (prise ponctuelle de responsabilité, changement de planning, ...) - sens de la communication (Sens de l'écoute et du dialogue, capacité à rendre-compte, suivi des informations, ...) - relations avec les collègues, la hiérarchie et les élus (coopération, respect, ...) - tutorat (des contrats aidés, des stagiaires, ...)
3°)	Appréciation des capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	<ul style="list-style-type: none"> - capacité à prendre des décisions et à les faire appliquer - capacité à fixer les missions et les objectifs et à contrôler leur application - capacité à superviser, déléguer et évaluer - capacité à mobiliser, motiver et valoriser le personnel - capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

- Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (*voir tableau récapitulatif en annexe*) ;
- Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujetti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le C.I.A. sera versé **annuellement**.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles :

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire **OUI X** NON

Si oui, en suivant le sort du traitement **OUI** **NON X**

L'IFSE suivra le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

Absence pour congés en cas de maladie ordinaire

Le versement de l'IFSE se poursuivra selon les modalités suivantes :

Retenue de 1/30^{ème} de l'IFSE par jour d'absence dès le 7^{ème} jour d'absence sur une année civile.

Absence pour congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie

L'IFSE sera supprimé à compter de la date de début de ces congés.

Agent en temps partiel thérapeutique

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Rappel : pour être évalué, un agent doit être présent au moins 6 mois dans la collectivité (travail effectif).

Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire **OUI X** **NON**

Si oui, en suivant le sort du traitement **OUI** **NON X**

Le CIA suivra le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

Absence pour congés en cas de maladie ordinaire

Le versement du CIA se poursuivra selon les modalités suivantes :

Retenue de 1/30ème du CIA par jour d'absence dès le 7ème jour d'absence sur une année civile.

Absence pour congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie

Le CIA sera supprimé à compter de la date de début de ces congés.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités (IFSE + CIA) qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Agent en temps partiel thérapeutique

En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA sera versé au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** »

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

- *Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint*

Article 19 : CLAUSE DE SAUVEGARDE / MAINTIEN DU REGIME ANTERIEUR

L'autorité territoriale souhaite maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures :

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 22 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2021 (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Charges de fonctionnement des écoles : participation des communes extérieures (DEL 2021 039)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante la liste de fréquentation des écoles maternelles et primaires du RPI Essegney - Langley

Considérant le taux de fréquentation d'élèves venus de communes extérieures,

Considérant l'évolution des dépenses de fonctionnement et d'investissement depuis un certain nombre d'année,

Monsieur le Maire propose de demander une participation financière aux communes extérieures, sauf accord d'exonération avec les communes, en réciprocité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Avec 12 voix pour, une abstention et une voix contre,

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE DE FIXER comme suit la participation pour les Communes extérieures :

- Maternelle..... 910 €
- Primaire..... 420 €

DIT QUE ces charges d'accueil seront imputables à compter de la rentrée scolaire 2021/2022, révisée ou non chaque année, sauf décision contraire du Conseil Municipal,

INVITE M. le Maire à adresser aux Maires des Communes concernées la liste de leurs enfants accueillis à ESSEGNEY avec le coût de leur participation,

AUTORISE M. le Maire à engager l'émission des titres de recettes y relatifs.

Fait et délibéré à ESSEGNEY, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Eric JACOTÉ